

BGer 8C_546/2025 vom 27. Februar 2026

Bundesgericht, 2026-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_546_2025

FR: TF 8C_546/2025 du 27 février 2026

IT: TF 8C_546/2025 del 27 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2

Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Eu égard toutefois à l'exigence de motivation qu'impose l' art. 42 al. 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes (ATF 146 IV 297 consid. 1.2; 142 III 402 consid. 2.6; 140 III 115 consid. 2). Il fonde son raisonnement juridique sur les faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 150 II 346 consid. 1.6; 149 II 337 consid. 2.3; 148 V 366 consid. 3.3) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (cf. art. 105 al. 2 LTF). Si le recourant entend s'écarter des constatations de fait de l'autorité précédente, il doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées et la correction du vice susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF); à défaut, un état de fait divergent de celui de la décision attaquée ne peut pas être pris en compte (ATF 149 II 337 consid. 2.3; 148 V 366 consid. 3.3; 145 V 188 consid. 2).

E. 3

Le litige porte sur la prolongation du délai-cadre d'indemnisation ouvert entre le 1^{er} mars 2023 et le 28 février 2025 et le droit au versement d'indemnités journalières supplémentaires.

E. 4

L'arrêt entrepris expose de manière complète les dispositions et la jurisprudence applicables en l'espèce. Il suffit par conséquent d'y renvoyer (cf. art. 109 al. 3 LTF).

E. 5

En substance, les juges cantonaux ont retenu que le recourant n'avait pas atteint l'âge de 61 ans au moment de l'ouverture de son délai-cadre d'indemnisation en mars 2023, de sorte qu'il ne remplissait pas les conditions de l' art. 41b al. 1 OACI (RS 837.02) pour bénéficier de 120 indemnités journalières supplémentaires. Cette disposition, dont le texte était clair, était conforme à l' art. 27 al. 3 LACI . La cour cantonale a en outre écarté toute violation du principe de l'égalité de traitement (art. 8 Cst.), de même que des art. 7 et 12 Cst. , en soulignant que la situation financière du recourant n'était pas déterminante, cet élément n'étant pas pertinent lors de l'établissement du droit aux indemnités de chômage. Elle a

encore relevé que les 39 indemnités journalières non perçues durant le délai-cadre d'indemnisation du 1

er mars 2023 au 28 février 2025 étaient perdues et ne pouvaient pas être reportées sur un éventuel délai-cadre d'indemnisation ultérieur.

E. 6.1

Se plaignant d'une violation des art. 27 al. 3 LACI et 41b OACI, le recourant soutient que cette dernière disposition devrait faire l'objet d'une interprétation téléologique. Selon cette méthode d'interprétation, le moment déterminant pour bénéficier des droits que l'art. 41b OACI consacre ne serait pas la date d'ouverture du délai-cadre d'indemnisation, mais celle de l'épuisement du droit aux indemnités de chômage. Dès lors que le recourant était âgé de 61 ans et demi au moment où le délai-cadre d'indemnisation est arrivé à son terme, le 28 février 2025, il aurait droit à 120 indemnités journalières supplémentaires et à une prolongation de ce délai-cadre, en application des art. 41b al. 1 et 2 OACI. Le recourant, qui se prévaut de ses longues années de cotisation à l'assurance-chômage, ajoute que lui refuser ces droits reviendrait à vider cette disposition de son effet protecteur.

Cette critique est mal fondée. Comme l'a souligné à juste titre la cour cantonale, le texte de l'art. 41b al. 1 OACI est clair et sans équivoque; pour qu'un assuré puisse bénéficier de 120 indemnités journalières supplémentaires - partant d'une prolongation du délai-cadre d'indemnisation au sens de l'art. 41b al. 2 OACI -, le délai-cadre d'indemnisation doit avoir été ouvert dans les quatre ans précédant l'âge de référence fixé à l'art. 21 al. 1 LAVS, à savoir 65 ans. Le texte de l'art. 41b al. 1 OACI est conforme à l'art. 27 al. 3 LACI, qui prévoit une augmentation du nombre d'indemnités journalières "pour les assurés qui sont devenus chômeurs au cours des quatre ans précédant l'âge de référence fixé à l'art. 21 al. 1 LAVS". Les autres versions linguistiques du texte légal ne sont pas moins claires. C'est donc bien l'âge au moment de l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation - correspondant au début du chômage - qui est décisif, et non pas l'âge lors de l'épuisement du droit à l'indemnité de chômage. Aucune autre interprétation des art. 27 al. 3 LACI et 41b al. 1 OACI n'est envisageable. L'adoption de l'art. 27 al. 3 LACI procède du constat qu'il est très difficile aux chômeurs âgés, proches de la retraite, de retrouver un emploi durable (cf. FF 2001 2123, p. 2162). Le fait que le recourant estime appartenir à cette catégorie de chômeurs, ainsi que le fait qu'il ait cotisé à l'assurance-chômage durant plusieurs années, ne permettent pas de s'affranchir de la lettre de la loi, qui ne souffre aucune ambiguïté.

E. 6.2

Par ailleurs, contrairement à ce que le recourant soutient, l'arrêt attaqué n'emporte pas violation du principe de l'égalité de traitement; le fait que la situation du recourant, âgé de 59 ans au moment de l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation, ne soit pas appréhendée de la même manière que celle d'un chômeur âgé de 61 et plus au même moment, se justifie précisément par cette différence d'âge. Les premiers juges n'ont pas davantage violé les art. 7 et 12 Cst., dès lors que contrairement à l'aide sociale, le versement d'indemnités de chômage n'a pas pour vocation d'assurer à son bénéficiaire des conditions minimales d'existence. Enfin, l'art. 1 du Protocole additionnel n° 1 CEDH invoqué par le recourant n'est pas applicable, dès lors que la Suisse n'a pas ratifié ce protocole additionnel.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'arrêt querellé échappe à la critique. Le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 2 LTF .

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.